

EB43.R13 Compte spécial de frais généraux

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les prévisions budgétaires de l'annexe 4 des *Actes officiels* N° 171 relatives au personnel et aux services à imputer sur le compte spécial de frais généraux,

RECOMMANDE à l'Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les prévisions budgétaires de l'annexe 4 des *Actes officiels* N° 171 relatives au personnel et aux services à imputer sur le compte spécial de frais généraux, ainsi que le rapport soumis à ce sujet par le Conseil exécutif; et

Rappelant la résolution EB37.R26, par laquelle le Conseil exécutif avait pris note de la création du compte spécial de frais généraux, à utiliser conformément au rapport présenté au Conseil à sa trente-septième session,¹ lequel permet au Directeur général d'utiliser les fonds à sa discrétion selon les besoins,

1. NOTE que le montant affecté aux services de soutien qu'exigent les programmes à exécuter au moyen de fonds autres que ceux du budget ordinaire et de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le Développement devra être ajusté pour tenir compte de la nature et de l'ampleur de ces programmes; et

2. RECONNAÎT que le Directeur général a la responsabilité de fournir des services de soutien à imputer sur le compte spécial de frais généraux lorsque ces services sont indispensables à une mise en œuvre efficace des programmes qui doivent être exécutés au moyen de fonds autres que ceux du budget ordinaire et de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le Développement.